

avoir le droit, au cours d'une journée réservée à ses mesures, de recourir à cette façon de procéder pour soumettre son idée, c'est-à-dire faire considérer la nouvelle motion à la place de l'ancienne.

L'honorable député prétend que nous ne saurions passer à cette nouvelle motion sans radier préalablement l'autre. Il y a un commentaire de Beauchesne que je retrouverai un peu plus tard. Ce commentaire note qu'il faut le consentement unanime pour radier la motion, ce qui prête à confusion si on songe ensuite au consentement au retrait dont il est question dans la citation dont parlait notre honorable collègue il y a un instant ainsi que dans l'article 49 du Règlement. Il y a, à mon avis, une différence entre une proposition de rayer un ordre du jour et la demande de consentir unanimement au retrait de quelque chose dont la Chambre est déjà saisie, alors que la demande de retrait doit se faire pendant le débat et non de façon à interrompre le député qui a la parole.

La seule chose dont la Chambre est saisie à l'égard du projet de résolution n° 12, c'est que le président a fait rapport de l'état de la question et a demandé à siéger de nouveau. Par conséquent, la Chambre a ordonné l'examen de ce projet de résolution à la prochaine séance. C'est là la décision qui a été prise. On soutient maintenant que ce nouveau projet de résolution ne sera pris en considération que s'il est proposé de radier l'ordre du jour n° 12. Est-il entendu que la motion de radiation ne peut pas faire l'objet d'un débat? Est-il entendu aussi que, si la motion de radiation est présentée, elle l'est en vertu du principe de la majorité et non pour demander le consentement unanime?

Voilà des points auxquels il faut réfléchir. Autre point soulevé dans l'avis du greffier que j'ai lu l'autre jour, c'est qu'il y a, en fait, un élément nouveau dans ce projet de résolution qui, à son avis, en fait un nouveau projet de résolution. J'ai abondé dans le même sens. De plus, à son avis, on a à plusieurs occasions dans le passé demandé le consentement unanime à la suppression d'un ordre du jour.

Mais d'après notre Règlement, il y a un principe que nous devons respecter. Si, à partir de maintenant, le Gouvernement décide de se former en comité, mettons sur l'ordre n° 16, j'estime qu'il s'interdit de revenir à l'ordre n° 12. C'est le point en litige. Il ne doit pas y avoir double débat.

Voici les autres cas: sur l'égalité de salaire pour les femmes qui font un travail égal à celui des hommes, nous avons d'une part le bill de l'honorable représentant d'Hamilton-Ouest (M<sup>me</sup> Fairclough) et d'autre part une mesure du Gouvernement. Touchant les

sociétés de petits prêts, l'honorable député d'Assiniboia et le Gouvernement ont chacun soumis un bill. Une fois la décision prise, il ne devrait y avoir ni répétition, ni deuxième reprise du débat. Les honorables députés savent que si l'honorable député d'Assiniboia avait essayé lors de la deuxième lecture du bill du Gouvernement de refaire le même discours qu'il a prononcé à l'étape de la deuxième lecture de son propre bill, je serais intervenu en vertu de la règle de la pertinence, car pour moi répétition équivaut à digression.

**M. Knowles:** Nous n'avons pas à nous disputer, du moins pas vous ni moi, sur les divers moyens de rayer du *Feuilleton* le projet de résolution numéro 12. Certaines difficultés que présente une méthode ne se retrouvent pas dans une autre.

**M. l'Orateur:** Si le député veut bien me permettre une observation, j'ai trouvé le commentaire que je cherchais. Il s'agit du commentaire numéro 154 de l'ouvrage de Beauchesne (troisième édition). Si le député est d'accord quant à certaines considérations que j'ai mises en relief tantôt, qu'il songe, comme j'ai dû le faire en examinant ces divers points, aux effets de ce commentaire, que voici:

Quand le parrain d'un bill ne veut pas qu'on en fasse l'étude, il peut proposer, au moment de la mise en discussion de ce bill en vue de la deuxième lecture, "que l'ordre soit annulé et que le bill soit retiré". Une telle motion peut être proposée sans avis; elle n'est pas sujette à débat et elle exige un vote unanime.

Depuis quand une motion peut-elle être proposée qui n'est pas sujette à débat, mais qui exige un vote unanime? C'est le rejet du principe selon lequel la majorité décide des motions qui sont proposées en cette enceinte.

**M. Knowles:** Monsieur l'Orateur, puisque vous venez de soulever ce point, le consentement unanime n'est-il pas requis parce que cette motion est présentée sans avis? Autrement dit, c'est une autre façon de dire que, lorsqu'il n'y a pas eu avis, une motion ne peut être retirée sans le consentement unanime.

Tantôt, je commençais à dire que nous n'avons pas à nous demander comment il faut s'y prendre pour que le numéro 12 soit rayé du *Feuilleton*. Il y a un moyen plus simple que n'importe quel autre et c'est celui-là, à mon avis, qu'il faudrait employer.

Le point en litige, et à ce propos nous ne semblons pas nous entendre du tout, c'est la question de savoir s'il est régulier pour la Chambre d'étudier le numéro 16 du *Feuilleton* tant qu'y paraît le numéro 12. Voici un moyen bien simple de nous débarrasser du